

24 septembre 2002

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE LEURS ECRANS POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES ET DE CYCLOMOTEURS

6.16. Signalisation

6.16.1. Généralités

Pour être conforme aux prescriptions nationales qui en régissent l'usage, différentes Parties contractantes peuvent exiger que le casque contribue à la signalisation de l'utilisateur, de jour comme de nuit :

- vers l'avant,
- vers l'arrière,
- vers la droite,
- vers la gauche,

au moyen d'éléments en matériaux rétro réfléchissants qui soient conformes aux spécifications des paragraphes 6.16.2. à 6.16.6. du présent Règlement.

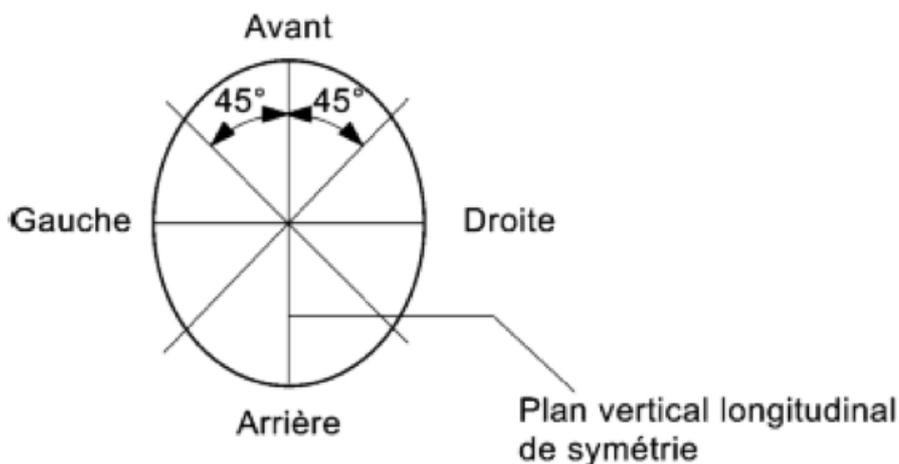
Les éléments rétro réfléchissants ne doivent pas pouvoir être enlevés sans endommager le casque.

Note : L'obligation d'utiliser des marques de signalisation est laissée à la discrétion des Parties contractantes. L'article 3 de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé n'empêchera pas les Parties contractantes d'interdire l'utilisation de casques qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de signalisation.

6.16.2. Eléments rétro réfléchissants

6.16.2.1. Géométrie

L'élément rétro réfléchissant employé doit avoir une surface totale et une forme telles que dans chaque direction correspondant à l'une des zones définies sur la figure ci-dessous la signalisation soit assurée par une surface de 18 cm² au moins, de forme simple et mesurée par application sur un plan.



Dans chaque surface de 18 cm² au minimum, on doit pouvoir inscrire :
soit un cercle de 40 mm de diamètre, soit un rectangle de surface au moins égale à 12,50 cm² et de largeur au moins égale à 20 mm.

Chacune de ces surfaces doit être située le plus près possible du point de tangence avec la calotte d'un plan vertical parallèle au plan vertical longitudinal de symétrie, à droite et à gauche, et du point de tangence avec la calotte d'un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie, à l'avant et à l'arrière.

6.16.3. Essai colorimétrique

Chacune des surfaces rétro réfléchissantes doit émettre dans la zone de couleur définie pour le blanc rétro réfléchissant, lorsqu'elle est éclairée par une source étalon A, suivant un angle d'observation de 1/3° et suivant un angle d'éclairage 1 = 2 = 0° (ou 1 = 5°, 2 = 0°) ; en d'autres termes : les coordonnées trichromatiques 'x' et 'y' de la lumière réfléchie doivent se trouver dans la zone définie ci-dessous :

Blanc :

Limite vers le bleu	x	0,310
Limite vers le jaune	x	0,500
Limite vers le vert	x	0,150 + 0,640x
Limite vers le vert	y	0,440
Limite vers le pourpre	y	0,050 + 0,750x
Limite vers le rouge	y	0,382

6.16.4. Essai photométrique

La valeur minimale du coefficient d'intensité lumineuse (CIL) d'une surface de 18 cm² de matériau lorsqu'on la fait tourner sur elle-même doit être au moins égale aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous, exprimées en millicandelas par lux.

Angle de divergence	Angle d'éclairage		
	0°	20°	40°
20'	100	60	25

6.16.5. Résistance aux agents extérieurs

Après chaque conditionnement prévu au paragraphe 7.2., le casque fera l'objet d'une inspection visuelle. Les matériaux rétro réfléchissants ne devront pas présenter de déchirure ni de signe apparent de distorsion.

6.16.6. Compatibilité des matériaux

Ni l'adhésif utilisé ni le matériau rétro réfléchissant lui-même ne doivent influencer sur le comportement mécanique du casque lorsqu'il est soumis aux épreuves formulées à ce sujet dans le présent Règlement.